

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
15, place de la République CS 70527
28019 Chartres CEDEX

Chartres, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELEVAGE DE SAINT CHERON DES CHAMPS S.A.

CHEMIN DEP 26 TREMENONT
ST CHERON DES CHAMPS
28170 Tremblay-les-Villages

Références : 2024-01176
Code AIOT : 0052800276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement ELEVAGE DE SAINT CHERON DES CHAMPS S.A. implanté CHEMIN DEP. 26 TREMENONT ST CHERON DES CHAMPS 28170 Tremblay-les-Villages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre d'une plainte pour prolifération de mouches.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DE SAINT CHERON DES CHAMPS S.A.
- CHEMIN DEP 26 TREMENONT ST CHERON DES CHAMPS 28170 Tremblay-les-Villages
- Code AIOT : 0052800276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de poules pondeuses en cage et au sol.
Elevage IED.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La lutte préventive et curative contre les mouches n'est pas suffisante pour éviter la prolifération des mouches.

Il est nécessaire de :

- tout mettre en œuvre pour stopper la prolifération de mouches et traiter efficacement les bâtiments et les fientes dans les bâtiments d'élevage et dans le hangar de stockage,
- proposer et mettre en œuvre une solution pérenne pour éviter la prolifération de mouches avec un protocole préventif et curatif et tenir à jour, dans l'élevage, la fiche de suivi des traitements effectués,
- fournir chaque année, à l'inspection des installations classées, le suivi de lutte contre les mouches,
- curer régulièrement la fosse située sous le tapis d'acheminement des fientes et la couvrir pour la rendre étanche et éviter la stagnation des eaux de pluie pouvant favoriser le développement de nids de mouches,
- nettoyer régulièrement les débordements des fientes pour éviter la prolifération des mouches,
- effectuer les analyses de fientes, selon la norme NFU 44051, avant chaque épandage,
- ne pas épandre les fientes avant la disparition totale des larves et des mouches sur le tas de fientes.
- déboucher la canalisation pour évacuer l'eau stagnante au niveau des trois grilles de récupération des eaux de pluie de manière à éviter le développement des mouches.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :
L'intérieur des bâtiments d'élevage est propre, nettoyé et sans présence importante de mouche. Présence d'une fiche de suivi hebdomadaire de traitement préventif et curatif des insectes partiellement renseignée mais celle de la semaine en cours n'est pas présente dans l'élevage. Présence de mouches sur le tapis d'acheminement des fientes vers le hangar de stockage des fientes et sur les tas de fientes. Le protocole de lutte préventive établi n'est pas assez efficace. Présence d'un "lisier épais" au fond de la fosse située sous le tapis d'acheminement des fientes, siège d'un développement possible de larves de mouches. Certaines valeurs agronomiques d'analyse des fientes ne respectent pas les seuils agronomiques de la norme NFU 44051, absence de résultat d'analyse microbiologique (aspects pathogènes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Tenir à jour et à la disposition de l'inspection, dans l'élevage, la fiche de traitement anti-insectes

préventif, curatif.

Réaliser et renforcer le traitement préventif anti-larvaire, par aspersion, depuis le tapis d'acheminement des fientes vers le hangar de stockage.

Traiter efficacement les bâtiments et les tas de fientes stockés sous le hangar de stockage.

Transmettre régulièrement une copie de l'ensemble des actions menées pour la lutte contre les insectes.

Réaliser les analyses agronomiques des fientes selon la norme NFU 44051.

A la réception des résultats, si les fientes sont conformes à la norme NFU 44051, elles pourront être épandues chez n'importe quel agriculteur.

Si les résultats d'analyses ne sont pas conformes à la norme, les fientes séchées devront être épandues sur le périmètre du plan d'épandage, avec enfouissement sous 4 h.

Réaliser les épandages que lorsque les tas seront débarrassés de toutes mouches et de toutes larves.

Curer et couvrir la fosse située sous le tapis d'acheminement des fientes pour la rendre étanche et éviter l'eau stagnante des eaux de pluie pouvant favoriser le développement de nids de mouches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Présence de mouches sur le tapis d'acheminement des fientes vers le hangar de stockage.

Présence de mouches sous les trois grilles de réception des eaux pluviales.

Il existe des débordements de fientes qui stagnent au pieds du convoyeur et qui sont un vivier de développement des mouches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Renforcer le traitement des mouches, par aspersion, sur le tapis d'acheminement des fientes.

Nettoyer régulièrement les débordements de fientes pour éviter la prolifération de mouches.

Déboucher la canalisation pour évacuer l'eau stagnante au niveau des trois grilles de récupération des eaux de pluie de manière à éviter le développement des mouches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Présence d'un hangar de stockage des fientes, fermé et correctement ventilé.

Les fientes n'ont pas été évacuées en totalité avant le printemps à cause des conditions climatiques défavorables.

Type de suites proposées : Sans suite